

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 283

présenté par

Mme Bessot Ballot, M. Sorre, M. Anato, M. Baichère, Mme Lardet, M. Barbier, Mme De Temmerman, Mme Fontenel-Personne, Mme Degois, Mme Janvier, Mme Vanceunebrock, Mme Khedher, M. Besson-Moreau et M. Simian

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et des acteurs locaux porteurs de projets ayant au préalable candidaté auprès du conseil d'administration. Les modalités de leurs candidatures sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article précise que l'Agence est administrée par un conseil d'administration composé de membres avec voies délibératives : des représentants de l'État, qui sont majoritaires, un député, un sénateur, des représentants des collectivités territoriales, de la Caisse des dépôts et consignations et des salariés et agents publics de l'Agence.

D'autres membres disposent d'une voix consultative : les représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Afin de mettre en place une gouvernance optimale axée sur les réalités et les besoins des territoires, et donc d'ancrer cette proposition de loi dans le cadre de la cohésion des territoires, il semble essentiel que le Conseil d'Administration de l'Agence soit également composé d'acteurs locaux ayant une expérience « de terrain » : il est donc légitime que ces acteurs porteurs de projets puisse intégrer et participer au Conseil d'administration de l'Agence, en y proposant leur candidature.